

Vaéra

1^{er} Janvier 2022
28 Tévet 5782

1220

La Voie à Suivre

Publié par les institutions Orot 'Haïm ou Moché Israël

Sous la présidence du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Fils du Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi Moché Aharon Pinto zatsal et petit-fils du saint Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi 'Haïm Pinto zatsal

Bulletin hebdomadaire sur la Paracha de la semaine

MASKIL LÉDAVID

Réflexions sur la Paracha hebdomadaire du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita



La fierté, obstacle au repentir

Dans son commentaire sur la Torah, le Ramban rapporte celui de nos Maîtres (Chémot Rabba 13, 3) en marge du verset « **Car Moi-même J'ai endurci son cœur** » (Chémot 10, 1) : « Rabbi Yo'hanan affirme : "Les hérétiques peuvent s'appuyer sur ces mots pour affirmer que Paro n'avait pas la possibilité de se repentir." Mais, d'après Rabbi Chimon ben Lakich, ces mots réfutent au contraire leurs arguments, comme il est dit : "Se trouve-t-il en présence de railleurs, il leur oppose la raillerie." (Michlè 3, 34) Le Saint béni soit-Il avertit l'homme une fois, deux fois, puis trois et, s'il ne s'est toujours pas repenti, Il lui ferme la porte du repentir, afin de le punir de son péché. De même, Il avertit Paro cinq fois [par les cinq premières plaies], mais il ne prêta pas attention à Ses paroles ; aussi D.ieu lui dit : "Tu as endurci ta nuque et ton cœur ; Je vais renforcer ton impureté." »

Puis, le Ramban explique : « La moitié des plaies ont frappé Paro par sa faute, comme il est dit : "Il endurcit son cœur." Il refusa de les libérer pour l'honneur divin. Mais, lorsque les plaies se renforcèrent et qu'il ne put plus les supporter, son cœur s'adoucit et il voulut les renvoyer à cause des souffrances endurées par les plaies, et non pas pour se plier à la volonté du Créateur. L'Éternel endurcit alors son cœur afin de glorifier Son Nom. »

Le Ramban souligne que Paro aurait dû libérer les enfants d'Israël pour honorer D.ieu et accomplir Sa volonté. En d'autres termes, il aurait dû tirer leçon des plaies, en déduire la grandeur et la toute-puissance de l'Éternel et se repentir en obtempérant à Ses paroles. Dans le même esprit, l'avant-dernière plaie par laquelle le Saint béni soit-Il frappa l'Égypte fut celle de l'obscurité qui, comme l'explique Rachi, fut l'occasion de donner la mort à tous les impies du peuple juif qui refusaient de quitter l'Égypte.

L'Éternel ne tua pas immédiatement ces derniers, dans l'espoir qu'en constatant Sa toute-puissance à travers les multiples plaies, ils reconnaissent Sa suprématie et Sa bonté à leur égard et, parallèlement, l'impuissance de

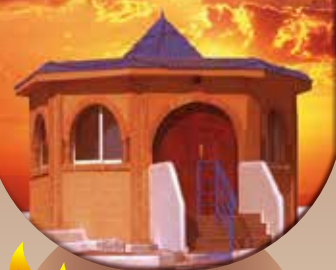
leurs tortionnaires, et fassent repentance, en désirant eux aussi être libérés d'Égypte, comme le reste du peuple craignant D.ieu. Cependant, après avoir constaté que les huit premières plaies n'eurent pas cet effet bénéfique sur eux et qu'ils campaient sur leurs positions, le Saint béni soit-Il suscita la plaie de l'obscurité durant trois jours, pendant lesquels ils moururent. De même, Paro aurait dû être impressionné par les miracles des cinq premières plaies et se repentir et, du fait qu'il ne le fut pas, D.ieu endurcit son cœur par la suite.

Par conséquent, le Saint béni soit-Il ne l'empêcha pas de se repentir, mais endurcit son cœur pour le dissuader de le faire sous la pression des plaies. Si l'on réfléchit, il est très étonnant que Paro ne se soit pas repenti, alors que les Égyptiens eux-mêmes avaient déjà reconnu la vérité de la réalité de l'Éternel et Sa toute-puissance.

En outre, le Midrach affirme qu'avant chaque plaie, Moché prévenait Paro pendant vingt-quatre jours qu'elle allait survenir, afin de lui donner le temps, entre une plaie et la suivante, de réfléchir, de reconnaître la vérité et de se repentir (cf. Chémot Rabba 9, 12). Et pourtant, envers et contre tout, il refusa de s'engager sur cette voie.

Il semble que Paro ne se repentit pas parce qu'il se considérait comme une divinité. Dans la même veine, nous constatons que certains individus ne parviennent pas à se repentir pleinement, bien qu'ils le désirent, croient en D.ieu et soient conscients de leur devoir de se corriger. Pourquoi donc ? À cause de leur fierté.

Ainsi donc, il incombe à chacun d'entre nous de considérer la vérité selon laquelle le Saint béni soit-Il a créé l'ensemble de l'univers et détient, Lui seul, le pouvoir d'agir à Sa guise dans les mondes, tant supérieurs qu'inférieurs, vérité qui nous oblige à observer fidèlement Ses mitsvot et à nous plier à Sa volonté. De la sorte, nous aurons le mérite de revenir vers Lui, comme il est dit : « Son cœur comprendra, il s'amendera et sera sauvé. » (Yéchaya 6, 10)



Paris • Orh 'Haïm Ve Moché
32, rue du Plateau • 75019 Paris • France
Tel: 01 42 08 25 40 • Fax: 01 42 06 00 33
hevratpinto@aol.com

Jérusalem • Pninei David
Rehov Bayit Va Gan 8 • Jérusalem • Israël
Tel: +972 2643 3605 • Fax: +972 2643 3570
p@hpinto.org.il

Ashdod • Orh 'Haim Ve Moshe
Rehov Ha-Admour Mi-Belz 43 • Ashdod • Israël
Tel: +972 88 566 233 • Fax: +972 88 521 527
oroahaim@gmail.com

Ra'anana • Kol 'Haïm
Rehov Ha'ahouza 98 • Ra'anana • Israël
Tel: +972 98 828 078 • +972 58 792 9003
kolhaim@hpinto.org.il

Hilloulot

Le 28 Tévet, Rabbi Réfaël Chmouel Birenbaum, Roch Yéchiva de Mir

Le 29 Tévet, Rabbi Eliahou Moché Israël Fanijel

Le 1^{er} Chvat, Rabbi Moché Chik, le Maharam Chik

Le 2 Chvat, Rabbi Méchoulam Zoucha d'Anipoli

Le 3 Chvat, Rabbi Moché Soloveitchik

Le 4 Chvat, Rabbi Israël Abou'hatséra, le Baba Salé

Le 5 Chvat, Rabbi Yéhouda Arié Leib de Gour, auteur du Sfat Emèt



GUIDÉS PAR LA ÉMOUNA

Étincelles de émouna et de bita'hon consignées par le Gaon
et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

De la détresse à la largesse

Au cours de l'un de mes innombrables voyages, une femme clouée à un fauteuil roulant vint me voir, me suppliant, du fond de sa détresse, de la bénir pour qu'elle puisse retrouver l'usage de ses jambes. « Mon mari m'a quittée à cause de mon handicap ; il me méprise au plus haut point et m'a déjà remplacée par une autre, qu'il voudrait épouser, m'apprit-elle. Il se contente de venir me rendre visite de temps à autre. Lorsque je lui ai demandé, lors d'une de ses dernières visites, de les cesser complètement, il s'est étonné et m'a dit : "Mais tu es paralysée et j'ai de la peine pour toi." »

« Je n'ai absolument pas besoin de sa pitié. Tout ce que je désire, c'est qu'il me donne le guet (divorce) et je me débrouillerai sans son aide "généreuse". Par contre, j'aspire à être proche de D.ieu et j'espère en Son aide ; j'attends qu'Il me guérisse de ma maladie et de mon handicap et m'aide à retrouver une vie normale. »

En entendant ses paroles, si amères, je m'efforçai de lui redonner courage et lui dis : « Continuez à prier et, avec Son aide et par le mérite de votre foi, vous aurez droit à la délivrance ! »

Après un certain temps, lors d'un nouveau passage dans cette ville, une femme se présenta à moi, me demandant : « Vous souvenez-vous de moi ? »

— Qui êtes-vous ? » lui demandai-je sans la reconnaître. Elle me rappela qu'elle était cette handicapée, clouée à un fauteuil roulant et déprimée du fait que son mari l'avait quittée. À présent, grâce à D.ieu, elle avait guéri et marchait comme tout le monde.

Je me réjouis de voir le salut divin dont elle avait bénéficié et me dis que l'on pouvait en tirer une grande leçon concernant l'importance d'une foi illimitée en D.ieu, qui détient toutes les possibilités nécessaires pour secourir celui qui croit en Lui d'un cœur entier.

Après cela, je me suis tourné vers cette femme et lui ai dit : « Voyez combien votre foi vous a aidée et à quel point vos prières ont remué le Ciel, qui vous a délivrée de la honte et libérée de vos soucis ! »

DE LA HAFTARA

« Ainsi parle le Seigneur D.ieu (...). » (Yé'hezkel chap. 28)

Lien avec la paracha : dans la haftara sont évoquées les prophéties relatives à la chute de l'Égypte, sujet que l'on retrouve dans la paracha, où sont décrites les plaies par lesquelles l'Éternel frappa ce pays.

LES VOIES DES JUSTES

Le rétablissement de la paix

Rétablir la paix entre les hommes ne se limite pas à enrayer la querelle et la haine, mais consiste également à rétablir des relations pacifiques et fraternelles et à encourager les deux parties à s'aimer et à se respecter.

Cette mitsva est si importante que les décisionnaires ont hésité à la faire précéder d'une bénédiction. Finalement, la Loi est de ne pas en prononcer, mais cela démontre néanmoins le poids de cette mitsva.



PAROLES DE TSADIKIM

Comment résoudre les problèmes survenant en route

« Je vous prendrai pour Moi comme peuple. » (Chémot 6, 7)

L'aspiration de nos contemporains à se repentir fait parfois surgir des questions de Loi chez les hommes impliqués dans les organismes de retour aux sources, comme l'illustre l'histoire qui suit.

L'un des représentants de « Lev Léa'him » à Haïfa, un avrekh érudit, se rendit au domicile d'une certaine famille pour étudier avec ses membres. La voix de la Torah qui s'élevait de ce foyer plut à l'un des voisins, qui demanda à cet avrekh de bien vouloir étudier également avec lui.

Bien entendu, ce dernier accepta. Son interlocuteur lui raconta qu'il était propriétaire d'un restaurant en pleine effervescence où il devait constamment être présent ; aussi, il lui proposa d'y étudier dans un coin tranquille. L'avrekh y consentit et ils entamèrent leur étude commune.

Cependant, dès son arrivée sur place, il perçut quelque chose de suspect. Il en eut la confirmation après quelques minutes : on y servait de la viande non cachère. Choqué, il ne sut que faire : poursuivre son étude ou l'interrompre, de peur d'entraîner une profanation du Nom divin, si les gens constataient qu'un homme religieux est assis dans un tel lieu.

Le lendemain, quand il arriva au Collège où il étudiait à Haïfa, il demanda conseil à ses camarades. Ils lui dirent qu'il y avait beaucoup de chances qu'après plusieurs sessions d'étude avec cet homme, il décide de rendre son restaurant cachère. Ainsi, le problème se résoudrait sans doute de lui-même avant même qu'ils aient trouvé une solution.

Notre avrekh continua donc à étudier dans ce restaurant non cachère. Mais, quelques jours plus tard, une nouvelle surprise l'attendait. Alors qu'il était en train d'étudier avec le patron, il vit un homme portant une kipa entrer dans le restaurant et s'asseoir pour manger de la viande teref.

Il ne pouvait plus étudier sereinement. Il s'approcha de ce Juif et lui demanda comment il osait prendre son repas en un tel endroit. L'autre, surpris, lui répondit : « Je connais bien ce restaurant et je sais qu'on y sert de la viande non cachère. Mais, en passant dans la rue, je vous ai vu assis là et j'en ai déduit qu'il était devenu cachère. »

Le problème était devenu plus sérieux. Il ne s'agissait plus simplement d'un risque de profaner le Nom divin, mais d'un fait

avéré : sa présence en ce lieu faisait trébucher les gens dans le péché. Même si son étude avec le propriétaire avait de grandes chances d'entraîner sa décision de cachériser son restaurant, en attendant, des gens pouvaient fauter en voyant un homme religieux assis là.

Le personnel de « Lev Léa'him » soumit cette délicate question à Rav Zilberstein chelita. Il leur cita un passage de Guémara où il est question de Rav Berouka qui se rendit au marché et y rencontra le prophète Eliahou. Il lui demanda si on pouvait y trouver des gens ayant une part dans le monde à venir. Au départ, le prophète répondit par la négative, mais un homme arriva alors au marché et il le désigna comme répondant à ce critère.

Rav Berouka regarda ce Juif et constata qu'il ne portait pas de tsitsit et avait des chaussures noires [à l'époque, formellement interdit, en tant que pratique des non-Juifs]. Rav Berouka interrogea cet homme sur son travail et il lui répondit qu'il était gardien dans une prison, où il veillait à ce que les hommes et les femmes juifs détenus restent séparés et ne faussent pas dans le domaine de la pudeur.

« Pourquoi donc ne mets-tu pas de tsitsit et marches-tu avec de telles chaussures ? » poursuivit le Rav. L'autre lui expliqua que cette apparence extérieure n'était qu'un déguisement qu'il portait afin qu'on ne remarque pas qu'il était Juif et lui permette d'entrer dans la prison.

« C'est pourquoi j'ai pensé, poursuivit Rav Zilberstein, que cet avrekh pourrait aller étudier dans ce restaurant en revêtant d'autres vêtements. Ceci éviterait de profaner le Nom divin et d'inciter des gens à consommer de la viande non cachère. En outre, il est très probable qu'il parvienne à convaincre le propriétaire de ne plus commercialiser de tels produits. »

Toutefois, lorsque l'avrekh suggéra cette idée à Rav Eliachiv, il lui dit qu'il n'avait pas le droit de paraître avec d'autres vêtements que les siens au restaurant, car cela reviendrait à profaner le Nom divin.

Cette histoire se termina bien : au moment où cette question fut débattue lors d'un rassemblement des Guédolé Hador organisé par « Lev Léa'him », un petit papier arriva dans les mains de son président, Rav Sorotskin, en provenance du responsable de cet organisme à Haïfa, Rav Ména'hém Kaplan, qui l'informait que le problème n'était plus d'actualité, puisque le restaurant était désormais cachère.



LA CHEMITA

Il est écrit : « Ce sol en repos vous appartiendra à tous pour la consommation », verset ainsi interprété par nos Maîtres : « Pour tous vos besoins ; pour vous nourrir, et non pour commercialiser ses produits ni les gaspiller. » Il est donc interdit de commercialiser les produits de la septième année, ainsi que de les gaspiller. Et, d'après certains, c'est une mitsva de les consommer.

Pendant la chémita, les magasins vendent des fruits et des légumes qui ne présentent aucun risque d'interdit. C'est par exemple le cas de produits qui n'ont pas été plantés pendant cette année ou de légumes auxquels ne s'applique pas l'interdit de séfi'hin. On a l'habitude d'acheter les légumes à un non-Juif qui a semé son champ de sorte que l'interdit de séfi'hin ne s'y applique pas ou dans des villages n'appartenant pas au territoire d'Israël tel qu'il est défini par la Torah (celui conquis par nos ancêtres suite à l'exil égyptien), comme le Sud de l'Arava (Eilat). On peut également en importer, comme l'oignon qui provient de Hollande.

Les lois relatives à la sainteté des produits de la septième année ne s'appliquent pas aux fruits achetés à des non-Juifs. Les fournisseurs ont donc le droit de faire leur travail et les magasins de commercialiser normalement ces produits, et l'argent de cette transaction n'est pas imprégné de sainteté.

L'interdiction de commercialiser les fruits de la septième année n'est pas considérée comme une mitsva limitée dans le temps et concerne donc aussi les femmes.

Les pièces de monnaie avec lesquelles on achète des fruits de la septième année acquièrent la sainteté de ces produits et sont soumises aux mêmes lois qu'eux.

On a le droit de s'engager comme ouvrier pour s'occuper des fruits de la septième année et d'être rémunéré pour ce travail. Il est permis de faire de la charité à un pauvre en lui donnant de ces fruits. Cependant, si on s'était engagé à donner de la tsédaka, il est interdit de régler sa dette par ce biais-là.

Il est permis de vendre une petite quantité de fruits de la septième année [comme la quantité nécessaire aux trois repas de la journée]. Néanmoins, on ne le fera ni en mesurant leur taille ou leur poids, ni en les comptant, afin que cette transaction ne s'apparente pas à du commerce.

Si la plupart des fruits appartiennent à des non-Juifs ou si la plupart des champs des Juifs ont été vendus à ces derniers, il n'est pas interdit de vendre leurs fruits en fonction de leur poids.

DANS LA SALLE DU TRÉSOR

Perles de l'étude
de notre Maître le Gaon et Tsaddik
Rabbi David 'Hanania Pinto chelita



Un repentir sincère

« Ceux qui craignaient la parole du Seigneur, parmi les serviteurs de Paro, mirent à couvert leurs gens et leur bétail dans leurs maisons. Mais ceux qui ne tinrent pas compte de la parole du Seigneur laissèrent leurs gens et leur bétail aux champs. » (Chémot 9, 20-21)

Avant de frapper l'Égypte par la grêle, Moché prévint Paro et ses serviteurs que celui qui désirait y échapper devait mettre à l'abri toutes ses possessions. Ceux qui crurent en la parole divine ne connurent pas de dommages, contrairement aux autres. Mais comment expliquer que certains n'y accordèrent pas crédit, alors que les Égyptiens avaient déjà reconnu, lors de la plaie de la vermine, qu'il s'agissait là du « doigt de D.ieu » ?

Dans son ouvrage Kessef Mézoukak, Rabbi Yochiyahou Pinto explique que Paro et ses serviteurs se repentirent certes dès l'apparition des premières plaies, mais superficiellement. C'est la raison pour laquelle ici, ils ne tinrent pas compte de l'avertissement de Moché. Car, quand un homme ne se repent pas sincèrement, il reste un impie. Il lui semble s'être repenti, mais tel n'est pas le cas. Ce type de repentir n'est pas agréé.

Le Rif explique dans cet esprit le verset « Va chez Paro, car Moi-même J'ai endurci son cœur et le cœur de ses serviteurs, afin que Je place Mes signes au milieu d'eux » (Chémot 10, 1) : quand l'Éternel constata la superficialité de leur repentir, Il renforça le cœur de Paro afin de pouvoir lui administrer de nouvelles plaies – les sauterelles, l'obscurité et la mort des premiers-nés – et entraîner leur repentir sincère.

Cependant, même après la dernière plaie, l'Éternel endurcit une nouvelle fois le cœur de Paro pour le pousser à poursuivre les enfants d'Israël jusqu'à la mer des Joncs. Car, lors de cette plaie, il s'était repenti par crainte de la punition, et non pas par soumission devant D.ieu. Ceci illustre combien le Créateur tient rigueur à l'homme pour sa conduite.

Nous en déduisons également qu'il ne suffit pas de se repentir extérieurement, mais il faut le ressentir au plus profond de soi. Seul un examen de conscience nous permettra de savoir si nous y sommes parvenus. Celui qui se contente d'un repentir superficiel et n'a pas le cœur déchiré à cause de ses péchés restera un mécréant et ne pourra jamais craindre la parole divine.

LE SOUVENIR DU JUSTE



Rabbi Yéhouda Ben Moyal zatsal

Rabbi Yéhouda Ben Moyal zatsal, l'un des éminents Sages de Mogador, naquit en 5688 à Taroudant, au Maroc. Au sujet de son père, le Juste et pieux Rabbi Makhoulf Ben Moyal zatsal, il est écrit dans des livres de chroniques : « Le Tsadik Makhoulf Moyal zatsal, l'un des Sages de Mogador, homme pieux qui accomplissait de bons actes, était le père de Rav Yéhouda Moyal zatsal. »

Dès sa jeunesse, Rabbi Yéhouda fit montre de sa disposition à se soumettre au joug de la crainte de D.ieu et de la Torah. Il étudia avec une exceptionnelle assiduité dans la Yéchiva de son oncle, Rabbi Yaakov Benchabbat zatsal, élève de Rabbi 'Haïm Pinto Hagadol – que son mérite nous protège – président du Tribunal rabbinique de Mogador. Se consacrant entièrement à la tâche de l'étude, il rejetait derrière son dos toutes les vanités de ce monde. Dans sa biographie, nous pouvons lire : « Encore jeune homme, il conclut l'étude du Chass et fut interrogé par les grands Sages de la ville, qui furent impressionnés par ses vastes connaissances. Ils virent en lui "un nouveau pichet rempli de vieille sagesse". »

Il n'est pas étonnant que, dès sa jeunesse, on lui confia les fonctions de décisionnaire et juge rabbinique au sein du Tribunal de la communauté juive de Safi. En 5639, suite au décès de Rabbi Avraham Benatar zatsal, président du Tribunal rabbinique de Mogador, il lui succéda.

D'après la tradition, plus de vingt membres de son ascendance appartenant à la lignée de la famille Ben Moyal furent des juges rabbiniques. Il était donc, pour ainsi dire, naturel qu'il poursuive dans cette voie.

Tel un père miséricordieux, Rabbi Yéhouda se souciait, avec sa profonde humilité, de tous les besoins, matériels comme spirituels, de sa famille et de sa communauté. L'histoire qui suit l'illustre bien.

Lorsqu'il eut le projet de s'installer en Terre Sainte, les membres de sa famille commencèrent à se préparer à ce grand voyage. Ils louèrent les services d'un employé pour les aider à emballer leurs divers meubles et autres biens, dont les objets saints appartenant au Rav. L'ouvrier, qui n'était pas des plus honnêtes, convoita certains d'entre eux, des livres et des ustensiles en argent, qu'il dissimula dans l'ourlet de sa tunique.

Un jour, pour sa malchance, son larcin fut dévoilé au grand jour. Il mit en vente publique les ouvrages volés, alors que, sur certains d'entre eux, figurait la signature de Rabbi Yéhouda Ben Moyal. Les acheteurs, qui le remarquèrent, pensèrent naïvement que leur Maître se trouvait dans une situation pécuniaire si difficile qu'il avait été contraint de les vendre. Aussi, s'empressèrent-ils de mener une collecte en sa faveur. Le jour même, ils lui apportèrent cet argent.

Ils lui expliquèrent leur crainte concernant sa stabilité financière, raison pour laquelle ils avaient organisé cette collecte. Mais, Rabbi Yéhouda refusa d'accepter ce don, affirmant qu'il ne voulait en aucun cas profiter de l'argent de la communauté. Par ailleurs, il ajouta qu'il ne tenait nullement rigueur à l'employé et qu'il lui pardonnait d'un cœur entier. Enfin, il ne fut soulagé qu'après que ces hommes lui eurent fait la promesse explicite de ne pas faire le moindre mal ni de causer de préjudice à ce dernier dans son gagne-pain.

À de multiples occasions, les membres de sa communauté s'adressaient à Rav Yéhouda pour lui demander de prier en leur faveur afin de connaître le salut le plus rapidement possible. Ses suppliques au Créateur étaient toujours agréées. Grâce à ses prières, chères à l'Éternel, nombre de ses concitoyens furent miraculeusement soustraits à leur détresse, conformément au célèbre principe : « Le Juste décrète et le Saint béni soit-Il fait exécuter. »

On raconte, à cet égard, qu'une fois, les habitants du méla'h de Mogador vinrent lui faire part du malheur qui les frappait chaque année, au moment de la marée de la mer, où les eaux s'élevaient et inondaient plusieurs maisons du quartier juif, laissant des familles démunies sans toit.

Sans attendre un seul instant, le Tsadik se leva, prit son bâton en main et sortit en direction du bord de mer. Là, il traça une ligne dans le sable et ordonna de sa voix douce : « Jusque-là tu iras. » Ordre qui fut respecté, au plus grand soulagement des habitants du méla'h.